



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2010/34

Le 22 octobre 2010

Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)

Procédure relative à l'admission de la requête à fin d'intervention du Honduras

Fin des audiences publiques ; la Cour prête à entamer son délibéré

LA HAYE, le 22 octobre 2010. Les audiences publiques consacrées à l'admission de la requête à fin d'intervention du Honduras en l'affaire du Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie) se sont achevées aujourd'hui. La Cour entamera à présent son délibéré.

Durant ces audiences, ouvertes le lundi 18 octobre 2010 au Palais de la Paix, siège de la Cour, la délégation du Honduras était conduite par S. Exc. M. Carlos López Contreras, ambassadeur, conseiller national au ministère des affaires étrangères, comme agent ; la délégation du Nicaragua par S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez, ambassadeur de la République du Nicaragua auprès du Royaume des Pays-Bas, comme agent et conseil ; et la délégation de la Colombie par S. Exc. M. Julio Londoño Paredes, professeur de relations internationales à l'Université del Rosario de Bogotá, comme agent.

La décision de la Cour sur l'admission de la requête à fin d'intervention du Honduras sera rendue au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

Conclusions du Honduras et des Parties

A l'issue des audiences, les agents du Honduras et des Parties ont présenté les conclusions suivantes à la Cour :

Pour le Honduras :

«Eu égard à la requête et aux plaidoiries,

Plaise à la Cour d'autoriser le Honduras à :

- 1) intervenir en tant que partie relativement à ses intérêts d'ordre juridique dans la zone de la mer des Caraïbes concernée par l'intervention (paragraphe 17 de la requête) qui peuvent être affectés par la décision de la Cour ; ou
- 2) à titre subsidiaire, intervenir en tant que non-partie relativement à ces intérêts.»

Pour le Nicaragua :

«En application de l'article 60 du Règlement de la Cour et au vu de la requête à fin d'intervention déposée par la République du Honduras et de ses plaidoiries, la République du Nicaragua déclare respectueusement que, par sa requête, la République du Honduras remet manifestement en cause l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt du 8 octobre 2007 et, qu'en outre, elle ne satisfait pas aux prescriptions énoncées à l'article 62 du Statut de la Cour et aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 81 de son Règlement.

En conséquence, la République du Nicaragua : 1) s'oppose à l'admission de la demande d'intervention et 2) prie respectueusement la Cour de rejeter la requête à fin d'intervention déposée par le Honduras.»

Pour la Colombie :

«Pour les raisons exposées au cours de cette procédure, mon gouvernement souhaite réitérer ce qu'il a exposé dans ses observations écrites, à savoir que, de l'avis de la Colombie, le Honduras remplit les conditions établies à l'article 62 du Statut et que, par conséquent, la Colombie ne s'oppose pas à la requête du Honduras à fin d'intervention comme non-partie dans la présente affaire. Quant à la requête du Honduras à fin d'intervention comme partie, la Colombie réaffirme qu'il appartient à la Cour de se prononcer sur le sujet, conformément à l'article 62 du Statut.»

Les comptes rendus des audiences tenues du 18 au 22 octobre 2010 figurent sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)